

L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 31 AOÛT 2009 EN QUESTIONS

Les réunions d'information organisées en région et relatées dans cette même revue ont permis d'identifier les questions qui reviennent le plus souvent. Sous forme de questions/réponses, *e.t.n.* propose ici d'en préciser certaines. Ses lecteurs pourront ainsi y réfléchir à tête reposée. Bien sûr, cet article ne prétend pas couvrir tous les cas de figure. Aussi, *e.t.n.* encourage-t-elle à nouveau les exploitants à se procurer le texte complet de l'arrêté (arrêté + annexes) et à examiner leur propre cas par rapport à ses prescriptions.

Lien pour l'obtention du texte intégral :

http://www.ineris.fr/aida/?q=consult_doc/consultation/2.250.190.28.8.9058

Questions/réponses :

1. Je reprends une exploitation, suis-je contraint de déclarer cette installation en Préfecture ?

Réponse : Oui, conformément au paragraphe 1.6 «Changement d'exploitant» de l'annexe I.

Mais, il s'agit, en réalité, de **déclarer le changement d'exploitant**, en indiquant précisément l'identité et les coordonnées de la personne si le repreneur est une personne physique.

Si le repreneur est une personne morale, il faut indiquer sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique

et les coordonnées précises de son siège social. Mais, dans tous les cas, la déclaration initiale de l'installation, déposée en Préfecture par le cesseur, reste valide et permet de qualifier l'exploitation **d'Installation Existante**.

2. Qui est chargé des contrôles périodiques et comment seront-ils effectués ?

Réponse : ils seront confiés à des organismes agréés par le Ministère en charge de l'environnement (MEEDDM).

La liste des organismes agréés sera publiée par Décret, en principe en janvier 2010, d'après l'annonce faite par le MEEDDM. Les principaux bureaux de contrôle qui interviennent couramment dans divers domaines tels que : les

installations électriques, les appareils à pression, ... devraient y figurer.

Le contrôle relève de la responsabilité de l'exploitant et c'est lui qui doit le déclencher, tous les 5 ans, en se conformant au calendrier ci-dessous (délais pour le premier contrôle).

Décret 2009-835 du 6 juillet 2009

Date de la Déclaration	Date limite du contrôle
Avant le 1 ^{er} janvier 1986	30 juin 2010
Entre le 1 ^{er} janvier 1986 et le 31 décembre 1991	30 juin 2011
¹ Entre le 1 ^{er} janvier 1992 et le 31 décembre 1997	30 juin 2012
Entre le 1 ^{er} janvier 1998 et le 31 décembre 2003	30 juin 2013
Après le 1 ^{er} janvier 2004	30 juin 2014

Le contrôle sera réalisé en référence à un cahier des charges officiel, qui n'est autre que l'annexe III de l'Arrêté Ministériel du 31 août 2009. Cette dernière précise les points à contrôler. Pour différents points de contrôle, elle envisage plusieurs cas :

- les Installations Nouvelles, Déclarées après le 12 janvier 2010 ;
- les Installations Existantes, Déclarées jusqu'au 12 janvier 2010 ;
- les Installations Existantes, Déclarées avant le 5 mai 2002.

La date de déclaration initiale de l'installation revêt donc une importance majeure, sachant qu'en ayant été déclarée jusqu'au 12 janvier 2010, une installation est considérée comme existante.

3. Les contrôles périodiques portent-ils également sur la machine et la ventilation mécanique ?

Réponse : Les contrôles périodiques (quinquennaux) porteront sur ces points au travers de la documentation de l'exploitation, mais sans se substituer à la visite annuelle de la machine de nettoyage à sec et de la ventilation, laquelle visite doit être confiée à un autre organisme, conformément au paragraphe 3.8 de l'annexe I. Il est fait mention d'organisme compétent pour ces contrôles plus spécifiques. L'exploitant peut faire appel, pour cela, à son fournisseur de matériel ou son SAV habituel.

Cet organisme, qui doit procéder aux remises en état nécessaires, atteste à son départ, du bon état général de ces deux éléments importants de l'installation.

Le résultat de ces contrôles est consigné sur un registre. Il est donc recommandé de demander à cet organisme un rapport de visite détaillé, établi sur papier à en-tête et signé. Ce document, à classer soigneusement, constitue l'attestation de bon fonctionnement requise. Il doit reprendre chacun des points de contrôle précisés au § 3.8 sus rappelé et statuer sur chacun d'eux.

Ce rapport ainsi établi et classé année après année, constituera le registre qui sera visé par l'organisme de contrôle agréé, tous les 5 ans.

Rappel des points de contrôle :

Machine de nettoyage à sec :

- étanchéité de la machine et de l'état des joints des ouvrants ;
- bon fonctionnement du double séparateur ;
- bon fonctionnement des dispositifs de sécurité sur les ouvrants ;
- bon fonctionnement du contrôleur de séchage ;
- qualité du séchage : propreté du tunnel de séchage, des batteries de la pompe à chaleur, état et propreté des filtres, état de fonctionnement de l'épurateur à charbons actifs,...

Ventilation :

- bon fonctionnement et propreté de la ventilation.

4. Je me suis équipé d'une machine fonctionnant avec un solvant alternatif du type hydrocarbure. Dois-je prévoir une ventilation mécanique ?

Réponse : Oui. L'arrêté ministériel du 31 août 2009 s'applique pour tous types de solvant utilisé pour le nettoyage à sec de vêtements ou articles textiles. Les solvants hydrocarbures, entre autres, quels que soient leurs formulations exactes et les procédés de nettoyage à sec utilisés, sont donc concernés.

La ventilation mécanique est imposée par le § 2.6 de l'annexe I, sans délai pour les installations déclarées avant le 5 mai 2002 ; De même pour les installations nouvelles (déclarées après le 12 janvier 2010), et les installations déclarées postérieurement au 5 mai 2002. Cette prescription est générale à tous les solvants.

De plus, pour les solvants hydrocarbures et siliconés, dont la pression de vapeur (volatilité) est nettement plus faible que celle d'un solvant halogéné tel que le perchloréthylène, un point d'extraction situé en partie basse du local, doit compléter le dispositif de ventilation mécanique.

Rappels :

- éviter que les canalisations de la ventilation transitent dans des locaux habités par des tiers ;
- la ventilation mécanique doit être indépendante de tout autre système de ventilation ;

Le point de rejet de la ventilation dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres.

Pour les installations nouvelles (déclarées après le 12 janvier 2010), le point de rejet doit se situer à une **distance minimale de 8 mètres de toute prise d'air neuf ou de tout ouvrant.**

S'il est possible de piéger les rejets gazeux par un dispositif approprié, celui-ci permet alors de surseoir aux contraintes ci-dessus. Ce dispositif doit être régénéré tous les ans ou davantage, selon les prescriptions du fabricant.

5. Lorsque la machine de nettoyage à sec est certifiée NF, l'exploitant est-il dispensé du plan de gestion des solvants ?

Réponse : La marque NF dispense des mesures à faire réaliser sur la machine par un organisme compétent, dans les 12 mois qui suivent sa mise en service.

Pour les machines existantes (au perchloréthylène), la marque NF dispense d'équiper la machine d'un dispositif de mesure en continu de la concentration intérieure en vapeur de solvant, avec enregistrements (à conserver 5 ans) et autorisation d'ouverture du hublot.

Mais le § 6.1 de l'annexe I, de même que l'annexe IV (installations existantes), prescrivent **la tenue d'un registre de gestion des solvants** comprenant notamment les pièces attestant des quantités de solvants achetées, comme les pièces attestant de la destruction des boues et des autres déchets «solvantés» tels que les éléments filtrants usagés. Ce point reste donc obligatoire pour toute installation.

Le § 6.2, applicable à toute installation, indique clairement que l'ensemble des émissions de solvant (COV) ne doit pas dépasser 20 grammes par kilogramme de linge traité. Or, les données figurant dans le registre mentionné ci-dessous, associé aux données de production, permettent de vérifier périodiquement, par calcul, que ce taux maximal d'émissions est respecté. Même si elle n'est pas explicitement obligatoire, il est précautionneux de procéder à cette auto-vérification périodiquement, quel que soit le type de solvant employé. Il s'agit essentiellement d'exploiter des données enregistrées.

Le registre de gestion des solvants peut aussi être complété par un **état, tenu à jour, des quantités de produits dangereux détenus dans l'exploitation, précisant leur nature, avec un plan général du stockage**. Cela afin de satisfaire aux prescriptions du § 3.5 de l'annexe I, tout en ne gérant qu'un seul document ou classement. Le § 3.5 est applicable à toute installation, et sans aucune distinction à partir du 12 janvier 2010.

6. J'ai remplacé ma machine par une machine de nettoyage à sec au perchloréthylène avant la publication de l'arrêté. Cette machine est NF. Suis-je en conformité avec l'arrêté ?

Réponse : Oui. Dans le cadre du nouvel arrêté, elle est considérée comme conforme jusqu'au 1er janvier 2021. Ensuite, en fonction de la date de fabrication, elle restera conforme si elle respecte les normes ISO 8230-1 et 8230-2 et comporte un épurateur à charbons actifs régénérable, un système de vidange automatique des résidus distillation, un dispositif hermétique favorisant la vidange complète du distillateur et d'un contrôleur de séchage (ce dernier étant déjà présent depuis plusieurs années sur les machines certifiées NF).

Dans le cas contraire, bien qu'en circuit entièrement fermé et, par définition, équipée de condenseurs réfrigérés, cette **machine devra être remplacée au plus tard le 1^{er}**

janvier 2021 par une machine, de préférence certifiée NF, conforme aux normes ISO 8230-1 et ISO 8230-2 et équipée comme indiquée ci-dessus.

7. J'ai remplacé ma machine par une machine de nettoyage à sec à solvant inflammable avant la publication de l'arrêté. Suis-je en conformité avec l'arrêté ?

Réponse : Si la machine est équipée d'un contrôleur de séchage, elle est considérée comme conforme dans le cadre du nouvel arrêté, jusqu'au 1^{er} janvier 2021. Elle le serait également en supposant qu'elle ait été livrée au plus tard le 12 janvier 2010.

Ensuite, en fonction de la date de fabrication, elle restera conforme si elle respecte les normes ISO 8230-1 et 8230-3, comporte un contrôleur de séchage, et s'il y a lieu, un système de vidange automatique des résidus distillation ainsi qu'un dispositif hermétique favorisant la vidange complète du distillateur.

Dans le cas contraire, bien qu'en circuit entièrement fermé et, par définition, équipée de condenseurs réfrigérés, cette **machine devra être remplacée au plus tard le 1^{er} janvier 2021** par une machine, de préférence certifiée NF, conforme aux normes ISO 8230-1 et ISO 8230-3 et équipée comme indiquée ci-dessus.

Livrée au-delà du 12 janvier 2010, il est préférable qu'elle soit NF, notamment pour éviter de faire procéder aux essais prévus au § 6.3 de l'annexe I. Pour cela, il faut attendre que la marque NF étendue à de telles machines entre en vigueur et soit effectivement délivrée, ce qui ne tardera pas.

Remarque: le délai évoqué dans les questions/réponses 6 et 7, qui expire au 1^{er} janvier 2021, n'a pu être prolongé au-delà lors des négociations entre le MEEDDM, les représentants des professionnels et le CTTN.

8. Un paragraphe entier porte maintenant sur le désenfumage. De quoi s'agit-il précisément ?

Réponse : Il s'agit du § 2.4.4 de l'annexe I. Il faut souligner qu'il est applicable aux seules installations nouvelles. La surface de désenfumage doit représenter 1% de la superficie à désenfumer et ce, dans la plupart des cas. Il peut s'agir d'ouvrants placés en partie haute des murs extérieurs du local ou en toiture. Une surface équivalente pour l'amenée d'air frais doit être aménagée. Le § 2.4.4 rappelle les normes actuelles auxquelles doivent répondre ces ouvrants ou trappes de désenfumage. De même pour leurs dispositifs de commande et de réarmement.

Cas des installations existantes : Il faut toutefois rappeler que les dispositifs de désenfumage figuraient déjà parmi les prescriptions de l'arrêté précédent. De plus, un pressing constituant un Etablissement Recevant du Public (ERP) de type M5 (magasins, commerce, de 5^{ème} catégorie), la réglementation spécifique aux ERP prévoit une surface de désenfumage minimale de 0,5% de la superficie à désenfumer.

9. Je suis titulaire d'un C.A.P. Suis-je soumis à l'obligation de formation à la conduite d'une installation de nettoyage à sec.

Réponse : Oui. Mais plusieurs cas sont à envisager, parmi lesquels il faut vous situer :

- votre diplôme professionnel a été obtenu avant le 5 mai 2002, mais vous avez suivi le stage de formation prévu sur 2 jours et détenez l'attestation : vous êtes soumis à l'obligation de rappel des connaissances qui consiste en un stage d'une journée à suivre tous les 5 ans.

- votre diplôme professionnel a été obtenu avant le 5 mai 2002 et vous n'avez pas encore suivi le stage de formation prévu sur 2 jours. Vous êtes d'abord soumis à l'obligation de formation initiale (2 jours) puis à celle du rappel des connaissances (une journée tous les 5 ans).

- votre diplôme professionnel a été obtenu après le 5 mai 2002 : vous êtes soumis à l'obligation de rappel des connaissances (une journée tous les 5 ans). Il faut que ce diplôme professionnel corresponde à ceux mentionnées au § 3.1.2 de l'annexe I.

N.B. : Ces formations (2 jours et/ou 1 journée tous les 5 ans) ne consistent pas à enseigner le nettoyage à sec en tant que tel, mais à préciser la mise en application de l'arrêté, dont la finalité est la maîtrise et la préservation de l'environnement.

10. Au §4.1 de l'annexe I, il est question de «Localisation des risques». Que faut-il faire exactement ?

Réponse : Il s'agit de recenser et de décrire les zones à risque. On peut recommander d'établir un plan complet de l'installation où sont repérées les zones à risque.

La légende correspondante, à porter sur ce même plan, décrit les zones à risque.

Par exemple :

- machine de nettoyage à sec contenant un solvant inflammable (cas des solvants inflammables) ;

ou • machine de nettoyage à sec contenant un solvant pouvant générer des émanations toxiques (cas du perchloréthylène) ;

- réserve de solvant inflammable ;

ou • réserve de perchloréthylène pouvant générer des émanations toxiques ;

- stockage des résidus de distillation contenant un solvant inflammable ;

ou • stockage des résidus de distillation contenant du perchloréthylène et pouvant générer des émanations toxiques ;

Par zone à risque, un affichage doit aussi signaler le risque présent.